

K.

c.

UIT

(Recours en interprétation)

134^e session

Jugement n° 4567

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 4370, formé par M. E. K. le 22 septembre 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il a saisi le Tribunal d'un recours en interprétation du jugement 4370, prononcé le 18 février 2021, par lequel le Tribunal a rejeté la requête qu'il avait formée, le 31 janvier 2018, contre la décision de l'UIT de le mettre à la retraite à compter du 31 juillet 2017.

2. Le requérant soutient, à l'appui de son recours, que, dans les motifs du jugement 4370, le Tribunal aurait utilisé trois expressions ambiguës ainsi qu'une expression floue et que ces motifs «présent[ai]ent de multiples zones d'ombre qui obscurciss[ai]ent la clarté» dudit jugement.

3. Selon la jurisprudence du Tribunal, un recours en interprétation n'est recevable que si le jugement sur lequel il porte présente quelque incertitude ou ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution (voir, par exemple, les jugements 3014, au considérant 3, 3822, au considérant 5, 3984, au considérant 10, et 4409, au considérant 6). En outre, un tel recours ne peut normalement porter que sur le dispositif d'un jugement, et non sur les motifs de celui-ci. En effet, il n'est admis qu'il puisse se rapporter aussi à un motif que lorsque le dispositif s'y réfère expressément, de telle sorte que ce motif se trouve indirectement incorporé à celui-ci (voir les jugements 2483, au considérant 3, 3271, au considérant 4, 3564, au considérant 1, ainsi que les jugements 3822, au considérant 5, 3984, au considérant 10, et 4409, au considérant 6, précités). Le Tribunal fait d'ailleurs observer que ces exigences sont rappelées en tête du formulaire de demande d'interprétation lui-même.

4. Dès lors qu'elles portent, pour l'essentiel, sur les motifs du jugement 4370, alors que le dispositif de celui-ci, aux termes duquel «[l]a requête est rejetée», ne s'y réfère aucunement, les critiques émises par le requérant sont inopérantes en vertu de la jurisprudence rappelée ci-dessus.

5. Le requérant croit cependant déceler une incertitude dans ce dispositif en ce qu'il affirme ignorer quelle requête a été rejetée par le jugement 4370. Il prétend en effet qu'il ressort de ce jugement qu'au moins deux requêtes auraient été introduites devant le Tribunal, à savoir, d'une part, celle qu'il a formée le 31 janvier 2018, visant à contester la décision de le mettre à la retraite le 31 juillet 2017 alors qu'il n'avait pas atteint les cinq années de cotisations nécessaires au versement d'une pension de retraite, et, d'autre part, une «requête virtuelle», introduite par un requérant «non encore identifié», visant à contester une «décision imaginaire» du 20 novembre 2017, portant rejet du recours interne qu'il avait introduit le 24 juillet 2017, qu'il n'aurait, selon lui, jamais contestée devant le Tribunal.

6. Cette argumentation s'avère elle aussi inopérante. La requête rejetée par le jugement 4370 est bien évidemment celle que le requérant avait formée le 31 janvier 2018 contre la décision du 20 novembre 2017 portant rejet de son recours interne dirigé contre la décision de le mettre à la retraite le 31 juillet 2017. Le Tribunal a, à juste titre, considéré cette décision comme étant la décision définitive – au sens de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut – qui, en l'occurrence, avait été prise à l'issue de la procédure de recours interne et que le requérant attaquait devant lui en ce qu'elle confirmait la décision de le mettre à la retraite. À cet égard, le Tribunal fait d'ailleurs observer que, si, dans la formule de requête déposée dans le cadre de sa première requête, l'intéressé a, comme il le souligne, indiqué que la décision qu'il entendait attaquer était sa «[m]ise à la retraite obligatoire [...] à compter du 31 juillet 2017», celui-ci a aussi lui-même indiqué que cette décision portait la date du 20 novembre 2017.

7. Il résulte de ce qui précède que, dès lors qu'il ne présente pas d'incertitude ou ambiguïté, le dispositif du jugement 4370 ne requiert aucune interprétation de la part du Tribunal.

8. Le recours en interprétation formé par le requérant s'avère donc manifestement irrecevable et doit, en conséquence, être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en interprétation est rejeté.

Ainsi jugé, le 12 mai 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ